

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1708503**

---

Mme Coralie A...  
et  
M. Steve B...

---

Mme Alice Raymond  
Rapporteur

---

M. Marc Gilbertas  
Rapporteur public

---

Audience du 10 octobre 2019  
Lecture du 31 octobre 2019

---

40-03  
C+- SS

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 22 novembre 2017 et les 17 mai, 12 septembre et 25 septembre 2019, Mme Coralie A... et M. Steve B..., représentés par Me Bertrand-Hebrard, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 500 632 euros en réparation des conséquences dommageables résultant de la pollution au plomb de leur terrain, assortie des intérêts au taux légal et capitalisés ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à leur verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la responsabilité sans faute de l'Etat est engagée en application de l'article L. 155-3 du code minier ;
- ils subissent un préjudice financier tenant à la perte de valeur vénale de leur propriété ;
- ils subissent un préjudice moral ainsi que des troubles dans leurs conditions d'existence du fait de la pollution de leurs maison et terrain.

Par des mémoires enregistrés les 23 mai 2018 et 4 octobre 2019, le préfet de la Loire conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la responsabilité de l'Etat n'est pas susceptible d'être engagée en dehors de tout sinistre minier tel que défini à l'article L. 155-5 du code minier ;
- le préjudice allégué n'est ni réel, ni certain, ni établi.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- le décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Raymond, conseiller,
- les conclusions de M. Gilbertas, rapporteur public,
- et les observations de Me Bertrand Hebrard, avocate de Mme A... et de M. B..., requérants.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A... et M. B... sont propriétaires d'un ancien moulin rénové au lieudit ... sur le territoire de la commune de Les Salles, qui se trouve dans le périmètre de l'ancien secteur minier de Saint-Martin-la-Sauveté (42260). Une étude sanitaire et environnementale sur ce secteur, réalisée par le groupement d'intérêt public Géoderis, a mis en évidence, dans ses conclusions du 12 avril 2016, une contamination significative au plomb de la propriété des requérants, notamment du terrain et de la cave de leur habitation. Par un courrier du 6 juillet 2016, les intéressés ont adressé une réclamation préalable au préfet de la Loire en vue d'obtenir réparation des conséquences dommageables résultant de cette pollution, restée sans réponse. Ils demandent la condamnation de l'Etat à leur verser une somme de 500 632 euros en réparation du préjudice subi.

Sur le principe de responsabilité :

2. Aux termes de l'article L. 155-3 du code minier : « *L'explorateur ou l'exploitant ou, à défaut, le titulaire du titre minier est responsable des dommages causés par son activité. Il peut s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère. Sa responsabilité n'est limitée ni au périmètre du titre minier ni à sa durée de validité. En cas de disparition ou de défaillance du responsable, l'Etat est garant de la réparation des dommages causés par son activité minière. Il est subrogé dans les droits de la victime à l'encontre du responsable* ».

3. Il résulte de ces dispositions que, indépendamment du régime instauré par les dispositions de l'article L. 155-5 du code minier, l'Etat se porte garant pour la réparation des dommages causés par l'activité minière dès lors que l'exploitant, l'explorateur ou le titulaire du titre minier tenu pour responsable de ces dommages a disparu ou qu'il est jugé défaillant.

4. Le site du « moulin de ... », où est située la propriété de M. B... et de Mme A..., a accueilli en 1730, sur la parcelle aujourd'hui cadastrée ..., une fonderie installée par M. C..., dont le fonctionnement a cessé en 1844, où le minerai extrait des mines de Champoly et de Grézolles, situées à moins de 5 km, et exploitées jusqu'en 1896, recevait un traitement thermique. La parcelle aujourd'hui cadastrée ... supportait quant à elle un bâtiment sur deux niveaux à usage de moulin, que les intéressés ont transformée en maison d'habitation en vertu d'un permis de construire tacite intervenu le 24 septembre 2009. D'après, en particulier, un arrêté préfectoral du 3 juillet 2019, et une étude réalisée par le groupement d'intérêt public Géodéris, le terrain attenant au bâtiment abritant la fonderie et à leur habitation comporte un dépôt de résidus miniers issus d'un remblaiement effectué avec des stériles en provenance des mines de plomb voisines. A cet égard, et comme les résultats des prélèvements réalisés par Géodéris ont pu la révéler, cette contamination affecte le terrain ainsi que la cave de l'habitation des requérants, qui sont distincts de l'ancienne fonderie. Il résulte ainsi de l'instruction que le plomb contenu dans les sols, et la pollution que sa présence occasionne, proviennent, non pas de l'exploitation industrielle de la fonderie, comme le soutient le préfet, mais en réalité du remblaiement du terrain des requérants avec des déchets ayant pour origine l'activité minière alors exploitée sur le secteur de Saint-Martin-la-Sauveté. La pollution dont se plaignent M. B... et Mme A... apparaît donc directement en lien avec cette activité. Dans ces circonstances, et alors que l'ancien exploitant minier, ou toute autre personne susceptible d'être tenue pour responsable, a aujourd'hui disparu, les intéressés sont fondés, en application des dispositions de l'article L. 155-3 du code minier, à solliciter la garantie de l'Etat en réparation des dommages subis du fait de cette activité minière.

#### Sur le préjudice :

5. En premier lieu, M. B... et Mme A... demandent à être indemnisés de la perte de valeur vénale de leur bien, qu'ils évaluent à 100 % de l'estimation immobilière de leur propriété, soit 435 632 euros. Toutefois, une telle estimation, qui repose sur la valeur que leur bien aurait acquis à la faveur du permis de construire obtenu en 2009 pour transformer la grange existante en maison d'habitation, ne tient pas compte de la contamination du terrain par le plomb depuis la fin du 19<sup>ème</sup> siècle et qui, bien que révélée récemment, préexistait. La propriété des requérants n'a pu, de ce fait, acquérir la valeur qu'ils lui prêtent. Dans ce contexte, le préjudice dont ils demandent réparation, qui est distinct de celui, non invoqué, correspondant aux frais de dépollution du site, est dépourvu de caractère réel. Leur demande d'indemnisation sur ce point ne peut donc qu'être rejetée.

6. En deuxième lieu, il n'apparaît pas que les frais de déménagement dont les intéressés demandent réparation, qui sont purement éventuels, présenteraient un lien direct et certain de causalité avec la pollution ici en cause.

7. En troisième lieu, il résulte de l'instruction que le remblaiement du terrain de M. B... et Mme A... avec des stériles issus de l'activité minière exploitée sur le secteur de Saint-Martin-la-Sauveté a entraîné une pollution au plomb mise en évidence à partir de 2014 par l'étude Géodéris, dont les résultats provisoires ont été portés à la connaissance des requérants lors d'une réunion du 13 novembre 2014. Dès le 21 novembre 2014, l'agence régionale de santé Rhône-Alpes les a invités à faire mesurer le dosage de la plombémie dans leur sang et celui de leurs enfants, puis de se soumettre à un suivi médical régulier afin de surveiller l'augmentation éventuelle de ce taux. Par un arrêté du 13 avril 2016, le préfet de la Loire a instauré des restrictions sanitaires d'utilisation, de mise sur le marché et la surveillance des productions animales et végétales issues notamment des parcelles appartenant aux requérants, classées à la

fois en zone de protection et en zone de surveillance. Toute activité agricole s'est ainsi trouvée interdite sur leur terrain, ainsi que la consommation et la cession de toute production d'un éventuel jardin potager, dont la culture est déconseillée. Les requérants doivent également suivre de strictes recommandations sanitaires générales, telles que l'interdiction de laisser les enfants jouer dans la terre, éviter ou limiter la consommation de fruits et légumes issus de leur jardin. L'étude Géodéris, dont les résultats définitifs ont été connus le 12 mai 2016, préconise également de supprimer l'exposition des résidents aux suies et cendres de la cave de la maison d'habitation ainsi qu'aux sols du jardin ornemental, et d'interdire l'usage des eaux du plan d'eau agrémentant ce jardin. Les requérants et leurs enfants subissent ainsi, depuis qu'a été mis en lumière le phénomène de pollution en 2014, des troubles de jouissance de leur bien, ainsi que des troubles dans leurs conditions d'existence, dont il sera fait une juste appréciation en leur allouant une somme globale de 30 000 euros.

8. Il résulte de ce qui précède que M. B... et Mme A... sont seulement fondés à demander qu'une somme de 30 000 euros soit mise à la charge de l'Etat en réparation des conséquences dommageables de la pollution de leur propriété.

Sur les intérêts et la capitalisation :

9. M. B... et Mme A... ont droit aux intérêts au taux légal sur la somme de 30 000 euros à compter du 11 juillet 2016, date de réception par le préfet de leur demande préalable. La capitalisation des intérêts a été demandée le 22 novembre 2017 au tribunal. Les intérêts échus seront capitalisés au 11 juillet 2017 et à chaque échéance annuelle ultérieure.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 400 euros à verser à M. B... et Mme A... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à M. B... et Mme A... une somme de 30 000 euros (trente mille euros) en réparation du préjudice subi.

Article 2 : La somme de 30 000 euros est assortie des intérêts au taux légal à compter du 11 juillet 2016. Les intérêts échus le 11 juillet 2017 seront capitalisés à cette date puis à chaque échéance annuelle ultérieure pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : L'Etat versera à M. B... et Mme A... une somme de 1 400 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. B... et à Mme A... et au ministre de l'économie et des finances.

Copie en sera adressée au préfet de la Loire.

Délibéré après l'audience du 10 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Vincent-Marie Picard, président,  
Mme Marie Monteiro, premier conseiller,  
Mme Alice Raymond, conseiller.

Lu en audience publique le 31 octobre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

A. Raymond

V.-M. Picard

La greffière,

A. Baviera

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Un greffier,